

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat à

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

~~Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du~~ Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris
en application de la loi du 28 Juillet 1943.

Vu la délibération en date du 10 Novembre 1942
du Conseil Municipal de la commune de Levroux (Indre),
propriétaire, portant adhésion au classement.

Arrête :

Article premier.

La porte de Champagne à Levroux (Indre).

est classée parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

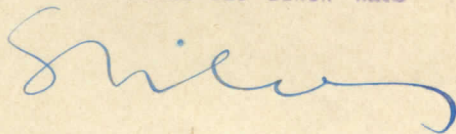
Il sera notifié au Préfet du département de l'Indre

et au Maire de la commune de LEVROUX

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1^{er} juin 1934

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



signé G. HILAIRE